

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

Arrêté préfectoral du 20 novembre 1985

Article 153. – Règles d'implantation de bâtiments d'élevage et d'engraissement (création ou extension).

153.1. – Champ d'application

Les dispositions de cet article s'appliquent à toute création ou extension d'un élevage non classé, soit dans un bâtiment ou partie de bâtiments à construire, soit dans un bâtiment existant mais non affecté depuis plus de deux ans à ce même type d'élevage, à l'exception des élevages de lapins et de volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des élevages de type familial (moins de 4 porcs, 4 chiens, 10 moutons ou chèvres, moins de 10 chats, etc...).

Le terme « élevage » s'entend à la fois pour les élevages professionnels ou pour l'entretien d'animaux.

153.2. – Présentation du dossier

Toute création ou extension d'un élevage visé à l'article 153.1 doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comprenant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer :
 - le ou les points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - l'emplacement des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème) précisant l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- c) Une fiche de renseignements précisant :
 - la capacité maximale instantanée de l'élevage ;
 - les volumes de stockage des déjections et des eaux souillées ;
 - les moyens utilisés pour garantir leur étanchéité et le cas échéant les odeurs ;
 - éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au Maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Un dossier est transmis par le Maire, ou par le service instructeur du permis de construire, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est déposé en mairie et transmis par le Maire à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

153.3. – Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments d'élevage renfermant des animaux ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autres contraintes particulières vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence financière de Bassin
- à plus de 10 mètres de tout fossé.

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 mètres d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...)

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, azote kjeldahl > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

153.4. – Protection de voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153.5. – Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune, des cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux ne doit pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont autorisées, sans autres contraintes vis-à-vis du voisinage, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- les élevages porcins à lisier implantés à plus de 100 m des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages (à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins) implantés à plus de 50 m des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins implantés à une distance supérieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 50 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

153.6. – Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevages existants.

Des distances d'éloignement inférieures de moitié aux prescriptions générales de l'article 153.5 peuvent être admises, après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154, dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant avec une augmentation d'effectif de l'élevage de moins de 10UGB, 15 porcs, 2000 volailles,...et dans la limite de 50% de l'effectif existant ;
- réaffectation après un délai de deux ans d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ;
- changement de type d'élevage dans un bâtiment existant.

Article 154. – Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

154.1. – Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux visés à l'article 153.1 destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètres selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation, offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

Ces prescriptions pourront être imposées aux élevages sur litières accumulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. Dans le cas d'élevages existants et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 153, l'exécution de travaux de ce type ne peut être qu'exceptionnellement ordonnée par le Commissaire de la République, en application du Code de la Santé Publique.

154.2. – Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations devront faire l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau publique ou privé d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154.3. – Stabulation libre

Les prescriptions de ce sous-article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, porcins, caprins, ovins et aux chenils.

Ces prescriptions s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153.1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement de l'installation ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation de l'installation.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. L'étanchéification du sol pourra être exigée en fonction des caractéristiques pédologiques, hydrogéologiques et topographiques locales.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que possible dans les mêmes conditions qu'au sous article 154.2.

Article 155. – Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

Les prescriptions de cet article s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des installations ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation des installations.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relative aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (JO du 2 juillet 1974)

155.1. – Implantation des dépôts à caractère permanent ou temporaire.

a) Par rapport aux ressources en eau

Les dépôts à caractère permanent ou temporaire de ces matières ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisés, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eau polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...).

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les dépôts que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200 mg/l, azote Kjeldahl > 150 mg/l).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et de pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement même accidentel, vers les points d'eau et les fossés de la route.

b) Par rapport au voisinage

Les dépôts ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont également autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis du voisinage, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 50 m des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à plus de 5 m des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

155.2. – Aménagement des dépôts à caractère permanent.

On entend par dépôt permanent les sites de stockage régulièrement utilisés quelle que soit leur durée, et ceux utilisés à titre exceptionnel pour une durée supérieure à deux mois.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches et entretenues, vers des installations de stockage étanche ou de traitement des effluents d'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides et devra en tout état de cause permettre le stockage correspondant à trois mois consécutifs en pleine activité.

Des mesures appropriées sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3. – Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et caractère permanent.

Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 200, des distances d'éloignement égales à la moitié de celles prévues à l'article 155-1b peuvent être admises après avis de l'autorité sanitaire sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155-2 dans le cas d'augmentation de la capacité de stockage inférieure à 50 m³.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 156. – Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage, eaux de ruissellement polluées et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

156.1. – Dispositions générales.

Les prescriptions de cet article s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des installations ;
- à tous les élevages relevant du règlement sanitaire départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation des installations.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, les eaux de lavage, les eaux pluviales souillées sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumiers.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir les jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement, et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement et d'épuration.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale devra permettre le stockage correspondant à 3 mois consécutifs en pleine activité.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges, et d'un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, carrière,...), abandonné ou non est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156.2. – Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockages existants.

Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 200, des distances d'éloignement inférieures de moitié à celles prévues à l'article 156-1 peuvent être admises sous réserve de respect des règles d'aménagement et d'exploitation dans le cas d'une augmentation de capacité de stockage inférieure à 60 m³.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 157. – Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Les prescriptions de cet article concernent les stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines et de granulés. Elles s'appliquent :

- aux élevages visés dans l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des silos aménagés ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'implantation et l'exploitation des silos aménagés ou non.

157.1. – Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que les produits stockés ne soient pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'au point de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées, ...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. – Implantation

a) Par rapport aux ressources en eau

Les silos, du fait de leur implantation, ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autres contraintes particulières vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

Cependant en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...)

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

b) Par rapport au voisinage

Sont également autorisées, sans autre contrainte particulière, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 25 mètres des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à plus de 5 mètres des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

157.3. – Silos non aménagés

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 157.2 de silos non aménagés au sens de l'article 157.1 est admise si les conditions topographiques, et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 157.2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

157.4. – Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158. – Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155, 156 et 157).

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des Eaux (Décret 73-218 du 23 février 1973, Arrêté du 13 mai 1975,- Arrêté du 20 novembre 1979), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux. Leur implantation est interdite dans les périmètres de protection rapprochés définis par le géologue agréé pour les puits et forages destinés à l'adduction d'eau publique.

158.1. – Matières solides pelletables

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, boues pelletables des stations d'épuration,...), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5m³.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

a) Implantation par rapport aux ressources en eau.

Ils ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

Cependant en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...)

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

b) Implantation par rapport au voisinage

Les dépôts ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont également autorisées, sans autre contrainte, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 200 mètres des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à plus de 5 mètres des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Leur établissement dans une carrière ou tout autre excavation est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou toute autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distance vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

158.2. – Matières liquides ou pâteuses.

Ces dépôts devront faire l'objet d'une déclaration à la mairie lorsqu'ils sont supérieurs à 50m³. Ils devront être réalisés dans des ouvrages étanches. Des lagunes à boues pourront être autorisées par l'autorité sanitaire sur présentation d'une étude hydrogéologique favorable. Les dépôts de produits non biologiquement stabilisés devront respecter les règles d'éloignement définies au paragraphe 158-1. Les dépôts de produits biologiquement stabilisés devront être stockés à plus de 50 m de toutes habitations habituellement occupées par des tiers.

Article 159. – Epannage.

Sans préjudice des réglementations en vigueur⁽²⁾, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. – Dispositions générales

(1) Norme U 44 051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

(2) Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration :

Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 décembre 1976) ;

Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976) ;

Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural)

Décret 73-218 du 23.02.1973 - Arrêté du 13.05.1975

Arrêté ministériel du 20.12.1979, circulaire du 4.11.1980.

L'épandage de telles matières (en dehors des fumiers) ne doit pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Il devra notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les épandages réalisés dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10m de tout fossé.

L'épandage pourra être toléré jusqu'à 5 mètres d'un fossé ou d'un cours d'eau, à conditions que des précautions particulières soient prises pour éviter les ruissellements même accidentels d'eaux polluées vers les eaux superficielles (épandage en période sèche, enfouissement dans les 24 heures, ...).

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique et d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- sur les sols gelés (sauf pour les déchets solides et dans les cas où le labour ne peut être réalisé dans les 24 heures) ;
- en période de fortes pluies et de fort vent ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités de produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2. – Dispositions particulières

159.2.1 Lisières, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage ne doit pas être source de nuisance pour le voisinage.

Sont autorisés, sans autre contrainte particulière vis-à-vis du voisinage, les épandages réalisés aux distances suivantes par rapport aux habitations habituellement occupées par des tiers, aux parcs de loisirs et aux établissements recevant du public :

- à plus de 100 mètres pour les lisières et purins provenant d'élevage de porcs et de veaux de boucherie ; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour les lisières désodorisés ou en cas d'enfouissement dans les 48 heures ;
- à plus de 50m pour les autres effluents.

Tous les lisières, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de lavage des locaux pourront être épandus à des distances inférieures sous réserves d'un enfouissement dans la journée et à condition que toutes précautions soient prises pour éviter la formation d'aérosols (utilisation de tonnes à lisières permettant le jet direct vers le sol ou dans le sol). Cependant, pour une distance inférieure à 25 m, l'accord des tiers concernés est nécessaire.

159.2.1.1 Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

159.2.1.2 Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés dans un premier temps à des cultures de légumes consommés crus ;
- sur les terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

Sur les pâturages ne peuvent être épandus que les lisiers provenant d'élevage sain, ayant subi soit un stockage d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aérobie d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

159.2.2 Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard dans les 48 heures, sauf impossibilité dûment motivée.

159-2-3 Eaux usées et boues de stations d'épuration

Leur épandage est autorisé, sans autre condition particulière, à plus de 50 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance pourra être réduite sous réserve d'un enfouissement dans la journée, et à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter la dispersion (utilisation de tonnes à lisiers équipés d'un dispositif permettant le jet direct vers le sol ou dans le sol).

159.2.3.1 Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délais de remise à l'herbe des animaux, périodicité des analyses,...), et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

159.2.3.2 Absence de plan d'épandage

Eaux usées d'origine domestique

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terrains labourables si elle est pratiquée hors des terrains qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus et en dehors des terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agroalimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus et sur les terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

Dans le cas des boues séchées, solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

159.2.4 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus
- hors des terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.
- à plus de 100 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature feront au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels est effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5 Résidus verts et boues de curage d'étangs

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, et à proximité des voies de communication.

Article 160. – Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les produits assimilés sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (Décret n° 73-218 du 23 février 1973 et Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, ils doivent être manipulés et stockés hors de portée des enfants.

Les eaux de nettoyage des emballages et des appareils sont épandues sur les cultures. Les emballages vides sont récupérés et éliminés de manière satisfaisante.

Article 161. – Traitement des effluents d'élevage.

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. Ce peut être le cas des effluents de salles de traite, des ateliers de préparation des aliments ou des eaux de ruissellement des aires d'exercice qu'il est interdit de déverser dans les fossés ou les cours d'eau sans épuration préalable. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

Article 162.- Celliers – Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratique la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation de gaz carbonique.

Les effluents provenant de ces activités ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau. Les rejets des lies et d'eaux de lavage des cuves, lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau répertorié par l'Agence Financière de Bassin ou dans un fossé, feront l'objet d'un prétraitement préalable (décantation, lagunage...).

Tout rejet dans un réseau d'égout communal doit au préalable être autorisé par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Article 163. – Émissions de fumée

Les agriculteurs utilisant des foyers de plein air en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, doivent prendre toutes les précautions pour éviter les nuisances pour le voisinage (fumées opaques, produits de combustion toxiques).

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Article 162. – Mares, abreuvoirs. (ni abrogé, ni modifié)

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, après avis du Conseil départemental d'hygiène, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

Les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront comblés par le propriétaire, à la demande du maire, après avis du Conseil départemental d'hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré.

---o0o---